



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

2^e PROJET

RÈGLEMENT 893-25

Règlement modifiant le Règlement de lotissement 584-15 afin de revoir les superficies de terrain pour les habitations multifamiliales

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 9 juin 2025, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le conseiller Philippe Gasse, président de la séance

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que les superficies de terrain prévues pour des habitations multifamiliales ne sont plus nécessairement adaptées à une réalité de densification urbaine à l'intérieur du périmètre urbain;

Attendu que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté le 12 mai 2025 conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 12 mai 2025;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 juin 2025;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le second projet de règlement 893-25 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le *Règlement de lotissement 584-15* est modifié de la façon suivante :

1. En modifiant le **TABLEAU 4.1**, à la ligne 4- *Multifamiliale*, pour la *Superficie minimale pour un terrain intérieur ou transversal, de même qu'un terrain d'angle*, en remplaçant la mention « 185/logement » par la note de renvoi (4), laquelle se lit comme suit :

« (4) : Aucune superficie minimale par logement n'est prévue, mais le projet présenté doit pouvoir respecter l'ensemble des dispositions prévues aux divers règlements d'urbanisme. »

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Vicky Morasse
Greffière

Philippe Gasse
Président de la séance